

ARRETÉ : 2022_AR_33

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Le Maire de la Commune d'Aisy-sur-Armançon,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-3, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°D1.B4.TA.96.06 du 4 juillet 1996 modifié, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté préfectoral n°DRLP.B4.2003.0817 du 16 octobre 2003, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 18 janvier 2005, par Monsieur Jean-Claude LECONTE,

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 29 juin 2005,

VU la demande de modification de l'arrêté d'autorisation de stationnement suite à cession à titre onéreux établi le 08 juillet 2020 et fin de location gérance de l'autorisation n°1 par M. Laurent PERNET qui devient propriétaire le 08 juillet 2020.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent PERNET est autorisé à faire stationner un taxi immatriculé GH-201-NC de marque PEUGEOT, modèle 5008, sur l'emplacement n° 1 situé place de la mairie en attente de la clientèle, à compter du 25 juillet 2022, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Monsieur le Maire d'Aisy-sur-Armançon est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.



Le 21/07/2022

Olivier MURAT
Pour extrait certifié conforme

ARRETÉ : 2022_AR_28

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER DANS CERTAINES RUES DU
VILLAGE CONCERNEES PAR LE PASSAGE DU RAID ARMANÇON
DECOUVERTE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022

Le Maire d'Aisy sur Armançon,

VU le Code de la Route

VU l'article L.221.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la demande d'organisation d'une course multisports par l'association V.T.T ANCY LE FRANC, en date du
auprès de la sous-préfecture d'Avallon, visé avec avis favorable par la mairie d'Aisy sur Amançon le 05
juillet 2022 CONSIDERANT que la journée du Dimanche 18 septembre 2022, il y aura plusieurs passages de
coureurs sur la Rue des Creuses, la Rue Jean Strougar, et la Rue du Mont Roche. Pour sécuriser le bon
déroulement de cette manifestation il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Rue du Mont Roche, la
Rue Jean Strougar, et la Rue des Creuses le Dimanche 18 septembre 2022, de 10h à 18h.

ARRETE

Article 1 : la Rue du Mont Roche, la Rue Jean Strougar, et la Rue des Creuses seront interdits au
stationnement le Dimanche 18 septembre 2022, de 10h à 18h00.

Cette réglementation est mise en place uniquement Dimanche 18 septembre 2022, de 10h à
18h00.

Article 2 : Le stationnement est interdit en agglomération sur tout le parcours emprunté par les coureurs
et pendant toute la durée de la course.

Article 3 : La mise en place de la signalisation nécessaire à cet usage sera assurée par et sous la
responsabilité des organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les véhicules de secours seront autorisés à circuler librement avec l'assistance des
organisateur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- L'Agence Territoriale Routière,
- Madame la Sous-préfète,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d' Ancy le Franc,
- Monsieur le Président de l'association VTT ancy le Franc,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concere, de l'exécution du présent arrêté.



Le 05/07/2022

Olivier MURAT
Pour extrait certifié conforme

P. I. ROUSSEL, Maire

ARRETÉ : 2022_AR_27

PERMISSION DE VOIRIE

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de raccordement HTA EQIOM GRANULATS qui auront lieu entre 18 juillet 2022 et le 05 août 2022 sur la départementale 68 à Aissy sur Armançon.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET CENTRE EST en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ:

Article 1

La circulation des véhicules sera alternée sur la D68 de la commune du 18 juillet au 05 août 2022.

Article 2

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18 sur la commune.

Article 3

M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le 04/07/2022

Olivier MURAT
Pour extrait certifié conforme

[Handwritten signature]

ARRETÉ : 2022_AR_22

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire d'Aisy sur Armançon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par note écrite le 15/03/2022, par l'entreprise CHARPENTIER MONTBARDOIS ;
Considérant qu'en raison de la mise en place d'étaieement, entre les n°s 21 et le 27 de la rue Marthe SAILLARD, Route départementale 905, effectué par l'entreprise Charpentiers Montbardois pour le compte de la commune d'Aisy sur Armançon, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B.15 et C.18 sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 09 mai 2022 et pour une durée indéterminée, la circulation entre les n°s 21 et 27 et 22 à 26 de la rue Marthe Saillard, Route départementale 905, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement des travaux d'étaieement.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992). La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la commune d'AISSY SUR ARMANÇON.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Aisy sur Armançon.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aisy sur Armançon,
Monsieur le président du Conseil Général de l'Yonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ancy le Franc,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme



Le 12/05/2022

Olivier MURAT
Pour extrait certifié conforme

ARRETÉ : 2022_AR_20

Portant autorisation de ventes au déballage le 14 mai 2022

Le maire de la Commune d'Aisy-sur Armançon,

VU l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2008-779 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage
VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage
VU la déclaration préalable de vente au déballage de marchandises d'occasion formulée par
Mme Sandrine GRANDJEAN et enregistrée sous le n° 2022-02

ARRETE

Article 1er : Le 14 mai 2022, de 8h à 18h, est autorisée la vente au déballage de marchandises d'occasion qui se déroulera : 7 rue de la Gare à Aisy sur Armançon (Yonne), organisée par la déclarante ci-dessus.

Article 2 : Tout agent de la force publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * la sous-préfecture d'Avallon
- * la Brigade de Gendarmerie d'Ancy le Franc
- * chaque déclarant



Le 02/05/2022

Olivier MURAT
Pour extrait certifié conforme

ARRETÉ : 2022_AR_19

PERMISSION DE VOIRIE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire d'AISSY SUR ARMANCON,

VU la demande en date du 25 avril 2022 reçue le 25 avril 2022 par laquelle l'entreprise SNCTP Cana Dijon demeurant 10 rue dr Quignard ZAE Cap Nord 21059 DIJON sollicite,

L'AUTORISATION POUR LA FEFECTION DE TRANCHEE GRAVE ET ENROBEE SUR LE
DOMAINE PULIC .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRETE

AUTORISATION .

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Réfection de tranchée grave et enrobée.

DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune pour information



Le 25/04/2022

Olivier MURAT
Pour extrait certifié conforme